ANNEE 2015

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001 /2015/GCA/CRC/CB

Affaire POALEU Happi (GMC)
Dossier N° 200820032010143
C/ TANGMO Maurice (AXA Gabon)
Assuré N°0435301137S/0000
Accident du 25 Juin 2008

L'An Deux Mil Quinze et le Vingt-deux janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : -**BEMBA Beral**Président du **Tribunal Arbitral**
- **MBIFOYO-TABANE Parfait** désigné par **le Bureau National du Cameroun**
- **MBOUKOU-MBOUNGOU Dieudonné**désigné par **le Bureau National du Gabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 25juin 2008en face de l'hôtel La Cote à Douala

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par

Bureau National défendeur : Gabon représenté par

Messieurs NDOUTOUME-ASSA Esdras & ZE NDONG LUC

RESUME DES FAITS

Le 25 Juin 2008, survenait en face de l'hôtel la Cote à Douala, un accident de la circulation routière impliquant le véhicule de marque TOYOTA immatriculé LT 9115 U, propriété de Monsieur POALEUH-HAPPI Alain, assuré à GMC et le véhicule de marque Nissan Patrol, propriété de Monsieur TANGMO Maurice, assuré à AXA Gabon.

CIRCONSTANCES

A la lecture du constat d'accident N° 0089/88 du Commissariat Central de Police du 3e Arrondissement, il ressort que le véhicule conduit par Monsieur TANGMO Maurice a heurté violemment le flanc arrière gauche du véhicule de Monsieur POALEUH-HAPPI en stationnement régulier.En outre, il est reproché à Monsieur TANGMO Maurice la non maîtrise constante de sa vitesse et le non contrôle de son volant.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise réclame la reconnaissance par AXA Gabon de la responsabilité de son client et réclame la réparation intégrale du préjudice chiffré à 360 000 francs suivant le devis du garage BLAIS MESS du 30 Juin 2008.

En réplique, la partie gabonaise soutient qu'après plusieurs échanges entre AXA Gabon et le Bureau National du Cameroun, la société mise en cause reconnait sa responsabilité au regard des éléments de preuve versés au dossier mais, exige la validation du devis par un expert avant tout règlement.

AVIS DES EXPERTS

De ce qui précède ;

Il ressort clairement des faits que la responsabilité de l'assuré d'AXA Gabon est établie comme le reconnait ledi assureur dans une correspondance du 10 Juin 2014.

LES ARBITRES

- Considérant que le Cameroun est resté constant dans ses réclamations de 2008 jusqu'à 2015 ;
- Considérant que le devis présenté par le Cameroun date de Juin 2008 ;
- Considérant que le Cameroun a constamment saisi la Commission d'Arbitrage et que le Gabon a à chaque fois demandé et obtenu le report ;
- Considérant que le Gabon soutient n'avoir pas reçu de déclaration de la part de son assuré, ce qui serait à l'origine de sa réticence à instruire le dossier conformément à une pratique du marché gabonais
- Considérant que le devis transmis à l'appui de la réclamation du Cameroun n'a pas été pris en considération aux motifs que tout règlement sur le marché gabonais d'un préjudice matériel doit être approuvé par un expert au préalable,
- Considérant que la soumission préalable à un avis d'expert dans le dossier précis ne ferait que retarder le règlement du dossier et augmenterait les charges du sinistre qui n'a que trop duré;

Après examen de l'ensemble des éléments transmis par les requérants et appréciation des arguments des parties ainsi que des pièces versées dans le dossier :

DECIDENT :

- **De retenir l'entière responsabilité du véhicule décide gabonais dans ce dossier.**
- **De rejeter la prétention de la partie gabonaise tendant à soulever la non déclaration du sinistre qui en fait n'est pas opposable à la victime aux termes de l'article 210 du Code CIMA.**
- **De rejeter le deuxième moyen tendant à demander au Cameroun de recourir à la validation de la réclamation par un expert, chose qui aurait pu être faite par l'assureur RC du Gabon dès réception du devis.**
- **D'enjoindre par conséquent la partie gabonaise à régler le sinistre sur la base des 360 000francs réclamés par le Cameroun.**

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société AXA soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Ndjamena, en République du Tchad, le 22 janvier 2015

Le Greffier

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

BEMBA Béral

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 002 /2015/GCA/CRC/CB

Affaire : EEC(SAAR)
Dossier N° 19/03/2009 10
C/ MBUNTCHA Raymond (COLINA Gabon)
Assuré N°41/000995/09-NSO

L'An Deux Mil Quinze et le vingt-deux Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : -**BEMBA Beral** Président du Tribunal Arbitral
- **MBIFOYO-TABANE Parfait** désigné par **le Bureau National duCameroun**
- **MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné** désigné par **le Bureau National du Gabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 03 Octobre 2009

Bureau National demandeur : **Cameroun** représenté par
Messieurs **KUATE Innocent** & **NGOUMOU Pierre-Didier.**

Bureau National défendeur : **Gabon** représenté par
Messieurs Monsieur NDOUTOUME-ASSA Esdras & ZE NDONG LUC

RESUME DES FAITS

En date du 03 Octobre 2009 survenait un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque Toyota, type Prado immatriculé 601485G1S, propriété de Monsieur MBUNTCHA Raymond, conduit par le nommé HAPPY-NANA Stephen, assuré à COLINA Gabon et le véhicule de marque Toyota,type Corolla immatriculé CE 1455 Y, propriété de l'EEC, conduit par le Révérend Pasteur DIEMO Samuel sur l'axe Bangangté-Bafang, au lieu-dit quartier Louh 2(Ouest du Cameroun).

CIRCONSTANCES

Le procès-verbal d'accident N* 234/2009 de la Brigade Territoriale de Bangangté relève que sous une pluie battante, le véhicule propriété de MBUNTCHA Raymond, assuré gabonais glisse et dans sa manœuvre à vouloir maîtriser dans la bonne direction heurte sur le flanc droit le véhicule Toyota Corolla de l'EEC qui le précédait et qui était confronté aux difficultés liées à l'état de la chaussée.

PRETENTION DES PARTIES

La partie Camerounaise demande que la responsabilité entière de cet accident soit imputée au véhicule gabonais et que réparation intégrale du préjudice soit faite à hauteur de 226 600 francs, lequel devis est établi par Dynamique garage, confirmé par une expertise de GT Consult du 06 février 2012 à la demande de COLINA Gabon.

En outre, le Cameroun demande aussi que soit pris en charge les honoraires d'expert se chiffrant à 53 662 francs.

En réplique, la partie gabonaise dit être dépourvue de toute réaction de l'assureur de responsabilité civile en dépit des nombreuses relances.

LES ARBITRES

De ce qui précède, décident :

- De retenir l'entière responsabilité de la partie gabonaise,
- D'enjoindre l'assureur gabonais à régler le sinistre à hauteur de 226 600 francs en principal et 53 662 francs à titre d'honoraires d'expert;

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société COLINA Gabon, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Ndjamena, en République du Tchad, le 22 janvier 2015

Le Greffier

COMMISSION D'ARBITRAGE
LE GREFFE

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

COMMISSION D'ARBITRAGE
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

BEMBA Beral

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 003 /2015/GCA/CRC/CB

Affaire MBALA Omer-Samson (GMC)
Dossier N° 2008 3087 201 0013
C/ **NGOME Paul-Girand(COLINA Gabon)**
Assuré N°42/3314/0/20/NSO

L'An Deux Mil Quinze et le vingt deux Juin

Devant la Commission d'arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : -BEMBA Beral Président du Tribunal Arbitral
-MBIFOYO-TABANE Parfait désigné par **le Bureau National duCameroun**
- MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné désigné par **le Bureau National duGabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 07 Février 2008

Bureau National demandeur : **Cameroun** représenté par
Messieurs **KUATE Innocent** & **NGOUMOU Pierre-Didier.**

Bureau National défendeur : **Gabon** représenté par
Messieurs **NDOUTOUME-ASSA Esdras** **&ZE NDONG Luc** ;

RESUME DES FAITS

En date du 07 février 2008 est survenu un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque Mercedes 190 E, N° de châssis 6599V567 appartenant à Monsieur MBALA Omer-Samson, conduit par FOUDA-BINDZI Honoré, assuré à GMC, police N° 308 720 07 00 10 36 et le véhicule Mitsubishi, châssis N 2774G1V, propriété de Monsieur NGOME Girand-Paul, conduit par Monsieur ELOUNDOU- OKALLA Guy, assuré à COLINA Gabon, police N° 42/4652/1 au lieu dit EBANG 1, commune rurale de SOA.

CIRCONSTANCES

Le procès-verbal N° 160 du 07 février 2008 établi par le peloton routier motorisé de Yaoundé relève que la Mercedes 190E assuré à GMC Cameroun, dans un virage accentué percute le flanc droit de la camionnette de marque Mitsubishi Canter assuré àCOLINA Gabon qui circulait dans le sens inverse et qui tentait d'entrer dans une servitude à gauche.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise demande que la responsabilité de COLINA soit retenue sur la base du cas 20 du barème CIMA et réclame la réparation à hauteur de 1 787 557 francs selon la facture du garage Etoile Benz du 12 février 2008.

La partie Gabonaise estime que dans cette affaire, son assuré n'a pas fait de déclaration nonobstant l'existence d'un procès-verbal, et qu'il relève une absence totale des pièces du véhicule adverse, éléments indispensables pour l'instruction du dossier.

LES ARBITRES

- Considérant qu'il résulte de l'analyse du procès-verbal d'accident qu'il s'agit d'un accident en sens inverse et qu'il appert que l'accident a eu lieu dans le couloir de marche du véhicule camerounais, le véhicule gabonais ayant empiété largement sur l'axe médian en tournant à gauche ; par conséquent sa responsabilité est retenue suivant le cas 20 du barème de responsabilité CIMA ;
- Considérant qu'en évoquant la mise à disposition des pièces administratives du véhicule tiers, le Gabon n'a pas démontré en quoi l'absence de ces pièces puissent empêcher l'instruction du dossier ;
- Considérant d'autre part que le Gabon avait évoqué le manque de déclaration de son assuré comme motif de non instruction du dossier, que ce grief ne saurait prospérer, car le défaut de déclaration ne peut être opposable à la victime conformément aux dispositions des articles 20 et 210 du code CIMA;
- Considérant que le Gabon ayant été saisi à temps utile par le Cameroun n'a pas procédé aux investigations auprès de son assuré pour s'assurer de la matérialité des faits, décident :

-De retenir l'entière responsabilité du véhicule assuré à COLINA Gabon ;

-D'enjoindre COLINA Gabon à procéder à une expertise en vue du règlement du sinistre.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société COLINA Gabon, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles **18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage**.

Fait à Ndjamena, en République du Tchad, le 22 janvier 2015

Le Greffier

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

BEMBA Beral

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/06/2015/GCA/CRC/CB

Affaire HOUSSENI Abbo (SAAR)
C/ RAMADJI Dina et SOLKEM Carol
Accident du 05 Juillet 2013

L'An Deux Mil Quinze et le dix-huit Juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobileavec pour arbitres

Messieurs : -NDOUTOUME-ASSA Esdras Président du Tribunal Arbitral

- **DODESSA Nesmy-Ledoux** désigné par le Bureau National du **Tchad**
- **MBOUKOU-MBOUNGOU Dieudonné**désigné par le Bureau National du**Cameroun**

Ont comparu pour l'accident du 05 Juillet 2013 survenu sur l'axe NGAOUNDERE-BERTOUA

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Béral et MBERMBAYE-REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs KUATE Innocent & NGOUMOU Pierre-Didier

LES FAITS

Le 05 juillet 2013, est survenu au Cameroun un accident de la circulation routière faisant 11 (onze) blessés dont 2 (deux) résidents tchadiens.

CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque Toyota, genre bus affecté au transport en commun, immatriculé CE 588 DN, assuré à laSAAR, propriété de monsieurHOUSSENI ABBO, et conduit par MouhamadouBello, en provenance de N'Gaoundéré et à destination de Bertoua, suite à une imprudence et un manque de maîtrise du conducteur, percute violemment un bœuf à la sortie d'un virage, se renverse et traîne sur trente mètres avant de s'immobiliser hors de la chaussée.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne réclame l'indemnisation des victimes, car s'agissant d'un véhicule assuré en Transport Public de Voyageurs, la responsabilité du véhicule assuré à la SAAR ne fait aucun doute.

La partie camerounaise reconnait que la responsabilité du véhicule assuré à la SAAR est établie, mais elle exige du Bureau National du Tchad la présence des victimes en vue de leur indemnisation.

CONSTAT DES ARBITRES

- Considérant la lettre de mise en cause du Bureau National du Tchad du 19 septembre 2013;
- Considérant les lettres de relance du Tchad du 24 Septembre 2014 et du 09 Avril 2015 ;
- Considérant les lettres de relance du Bureau National du Cameroun du 09 Décembre 2013 et du 27 mars 2014 ;

Considérant la réaction de la SAAR en date du 02 juin 2014demandant que lui soient présentées les victimes en vue de leur indemnisation ;

- Considérant la réaction du Cameroun à la lettre de la SAAR en date du 09 Avril 2015 proposant une expertise médicale, lettre demeurée sans suite ;

Les arbitres relèvent que :

- Conformément aux dispositions des articles 231, 240, 244 et suivants du Code CIMA, la SAAR aurait dû demander aux victimes de lui produire les pièces relatives à leur indemnisation ;
- Nonobstant la production par les victimes de justificatifs de frais médicaux exposés et des certificats médicaux initiaux et définitifs, la SAAR n'a daigné faire une offre d'indemnisation aux victimes.

DECISION

Eu égard à ce qui précède, les arbitres relèvent une absence de diligence de la SAAR dans le traitement de ce dossier, et enjoignent par conséquent l'assureur à faire une offre dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la présente sentence.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société SAAR, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Libreville, en République du Gabon, le 18 Juin 2015

Le Greffier

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

Le Président du Tribunal Arbitral

NDOUTOUME-ASSA Esdras

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 002/06//2015/GCA/CRC/CB

Affaire MOHAMADOU Awala (SAAR)
Dossier N°30113131/2011
C/ SOTEL TCHAD
Accident du 10 Mai 2012

L'An Deux Mil Quinze et le dix-huit Juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobileavec pour arbitres

Messieurs : -NDOUTOUME-ASSA Esdras Président du Tribunal Arbitral

- **DODESSA Nesmy-Ledoux** désigné par le Bureau National du **Tchad**
- **MBOUKOU-MBOUNGOU Dieudonné**désigné par le Bureau National du**Cameroun**

Ont comparu pour l'accident du 10 Mai 2012 survenu à MOUNDOU au TCHAD

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Béral et MBERMBAYE-REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs KUATE Innocent & NGOUMOU Pierre-Didier

LES FAITS

Le 10 Mai 2012 à MOUNDOU est survenu un accident de la circulation routière ayant endommagé des câbles et des poteaux téléphoniques de la SOTEL.

CIRCONSTANCES

L'ensemble duvéhicule de marque Mercedes, genre semi-remorque immatriculé ADR 0672 AA et AD 961 AA, propriété de monsieur MOHAMADOU Awala et conduit par Mouhamadou Bello, assuré à la SAAR, par imprudence et avec un chargement débordant accroche les câbles téléphoniques de la SOTEL pour les endommager.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne réclame la réparation du préjudice à hauteur de 2 914 010 francs en principal et 358 000 francs d'honoraires d'expert suivant rapport d'expertise du Cabinet Tchadien des Experts Groupe du 04 Décembre 2013, rapport demandé par le Bureau National du Tchad pour le compte de la SAAR.

La partie camerounaise reconnait que la responsabilité du véhicule assuré à la SAAR est établie, mais l'assureur exige l'accord préalable de la victime sur le quantum avant tout paiement.

CONSTAT DES ARBITRES

L'exploitation des documents produits par les différentes parties relève :

- L'existence d'un procès-verbal de réunion du 02 Octobre 2013 entre la SAAR et le Bureau National du Tchad, autorisant ce Bureau à commettre une expertise pour son compte ;
- La transmission d'un rapport d'expertise en date du 04 Décembre 2013, et reçu par la SAAR le 04 Avril 2014 ;
- L'existence de diverses lettres de relance adressées à la SAAR et demeurées sans suite (lettres du 12 Mai 2014, 11 Juin 2014, 24 Septembre 2014, 09 et 20 Avril 2015).

DECISION

Eu égard à ce qui précède, le collège arbitral relève l'absence d'une offre formelle de la part de la SAAR, nonobstant la réception des conclusions du rapport d'expertise.

En outre, l'assureur n'a fait preuve d'aucune diligence dans le traitement de ce dossier, par conséquent la SAAR est tenue de faire une offre formelle dans les 24 heures ouvrées dès notification de la présente sentence, faute de quoi elle est tenue de payer sur la base du quantum suivant rapport d'expertise dans un délai maximum de 30 jours.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société SAAR, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Libreville, en République du Gabon, le 18 Juin 2015

Le Greffier

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

Le Président du Tribunal Arbitral

NDOUTOUME-ASSA Esdras

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 003/06/2015/GCA/CRC/CB

Affaire CHEFOR NKOGNU (SAAM)
C/ ZOLO (ASSINKO)
Accident du 20 Juin 2008

L'An Deux Mil Quinze et le dix-huit Juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobileavec pour arbitres

Messieurs : -**OLANDZOBO Claver** Président du Tribunal Arbitral

-**MBIFOYO-TABANE Parfait** désigné par le Bureau National du **Cameroun**

- **BEMBA Béral**désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 20 Juin 2008 à OYEM, au lieudit AKWAKAM

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs KUATE Innocent et NGOUMOU Pierre-Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Monsieur NDOUTOUME-ASSA Esdras

LES FAITS

Le 20 Juin 2008 aux environs de 17heures 55, à OYEM au lieudit carrefour AKWAKAMest survenu un accident de la circulation routière opposant le véhicule de marque MAZDA, immatriculé 4955 G9B, propriété de monsieur ZOLO-NEVONO Gabriel, assuré à ASSINCO (Gabon) et le véhicule de marque TOYOTA, type CARINA immatriculé 4197 G9B appartenant à TENYE Goldwin, assuré à COLINA CITOYENNE (Cameroun).

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'examen du constat d'accident que le véhicule gabonais était en arrêt au carrefour AKWAKAM, le chauffeur se trouvant à bord alors que le véhicule assuré à COLINA venant du centre- ville a viré à droite pour s'arrêter devant la MAZDA. Mais, ayant mal apprécié son arrêt, son flanc droit a donc touché l'angle gauche de la MAZDA.

L'infraction relevée par la police à l'endroit du véhicule assuré à COLINA est la fausse manœuvre.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise évoque une insuffisance d'informations dans les documents en sa possession et sollicite l'application de l'article 275 du Code CIMA.

La partie gabonaise estime que l'entière responsabilité de cet accident incombe à l'assuré de COLINA au regard du constat qui précise que le véhicule de l'assuré d'ASSINCO était à l'arrêt au moment de l'accident.

CONSTAT DES ARBITRES

- Considérant la déclaration du chauffeur de la MAZDA qui corrobore avec les éléments du constat d'accident ;
- Considérant le défaut de déclaration du chauffeur du véhicule assuré à COLINA qui aurait apporté un éclairage dans l'appréciation du dossier ;
- Considérant que l'article 275 du Code CIMA soulevé par la partie camerounaise ne saurait prospérer au regard des éléments du constat d'accident.

LES ARBITRESDECIDENT

De l'application du cas 40 du barème de responsabilité civile CIMA qui met l'entière responsabilité de cet accident sur l'assuré de COLINA CITOYENNE, et enjoignent la société COLINA à procéder au paiement de l'indemnité.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société COLINA CITOYENNE, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA).

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Libreville, en République du Gabon, le 18 Juin 2015

Le Greffier

NDOGANGAL Cyrille-Neuville

Le Président du Tribunal Arbitral

OLANDZOBO Claver